



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 41851

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le devenir de la production de fromage feta réalisée depuis des années en Aveyron et Lozère avec du lait de brebis (40 millions de litres collectés), actuellement compromise du fait de la reconnaissance par l'Union européenne du classement « feta en appellation d'origine protégée AOP, réservée au seul profit de la Grèce ». Cette reconnaissance entraînera des conséquences dramatiques pour les 2 750 éleveurs et 150 salariés des fromageries concernées. Un recours en annulation partielle du règlement CEE, concernant cette reconnaissance est indispensable pour préserver l'activité économique en lait de brebis dans nos régions difficiles peu aptes à d'autres productions de qualité. Afin de mieux préserver cette production de feta dans nos régions difficiles et dans les pays où elle a acquis une tradition de production, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des instances européennes une attestation de spécificité feta qui soit réservée au lait des petits ruminants (brebis ou chèvres), produit et transformé au sein même des zones sèches du bassin méditerranéen (incluant donc la Grèce et le rayon de Roquefort français).

Texte de la réponse

Le règlement (CE) no 1107/96 du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure simplifiée prévue à l'article 17 du règlement (CEE) no 2081/92 a accordé une protection de l'appellation « Feta » comme appellation d'origine protégée à la Grèce. Le projet de règlement 1107/96 avait fait l'objet d'un vote défavorable des autorités françaises en raison précisément des problèmes liés à la production de Feta et à l'utilisation de cette dénomination largement développée dans plusieurs pays européens. La France estime que la dénomination « Feta » ne remplit pas les exigences du règlement 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et qu'elle est en fait une dénomination générique. C'est pourquoi la France a introduit auprès de la Cour de justice des communautés européennes un recours en annulation partielle du règlement 1107/96 du 12 juin 1996. Par ailleurs, le règlement de base (CEE) no 2081/92 n'a pas prévu de période transitoire suffisante pour les opérateurs ayant utilisé légalement et avec une certaine antériorité le nom d'une dénomination dûment enregistrée en vertu de ce règlement. Les autorités françaises ont donc demandé à la Commission européenne la mise en place d'une période transitoire suffisante après l'enregistrement d'une dénomination afin de permettre l'adaptation des opérateurs qui utilisaient avec une certaine antériorité, antérieurement à l'enregistrement, le nom d'une dénomination enregistrée. Cela exige une modification du règlement de base 2081/92 par le Conseil des ministres de la Communauté européenne. La procédure européenne de modification de ce règlement a été engagée. La modification envisagée devrait donc permettre aux opérateurs utilisant actuellement en France la dénomination Feta de bénéficier d'une période transitoire d'au moins cinq ans pour l'utilisation de cette dénomination à compter de l'enregistrement de la dénomination Feta comme « appellation d'origine protégée réservée à la Grèce ». La Cour de justice des communautés européennes aura, par ailleurs, pendant ce temps, à se prononcer sur l'annulation du règlement 1107/96 du 12 juin 1996. Ces actions engagées expriment l'attachement des autorités françaises à préserver la production

française de Feta notamment dans nos régions difficiles de l'Aveyron et de la Lozère.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41851

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4043

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6145